

encore portés en déduction des contributions des Etats Membres pour 1958;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au quatorzième budget annuel;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1958, conformément à la résolution 1232 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1957, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1958 serait supérieure à l'avance que cet Etat doit consentir aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du quatorzième budget annuel ou de tout budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution 1339 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1958, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé sur les avances non remboursées, à la fin de l'exercice, au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à créer par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets; ces prêts seront normalement remboursables en deux ans et le Secrétaire général devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de consentir un prêt en espèces si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 250.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées);

e) Les sommes, à concurrence de 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du

Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires pour financer les paiements supplémentaires faits à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1310 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1958, relative à la rémunération soumise à retenue pour pension;

g) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes.

791ème séance plénière,
13 décembre 1958.

1341 (XIII). Montant du Fonds de roulement

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport²⁶ où le Secrétaire général mentionne les difficultés sérieuses de trésorerie qui se produisent au début de chaque exercice par suite du retard avec lequel certains Etats Membres versent leurs contributions,

Ayant pris acte également du rapport²⁷ que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a consacré à cette question,

Tenant compte du paragraphe 4 de l'article V du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, aux termes duquel les contributions des Etats Membres sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le Secrétaire général en a demandé le versement,

1. *Prie instamment* les Etats Membres intéressés de se préoccuper du versement de leurs arriérés de contributions;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin d'obtenir un versement plus rapide des contributions;

3. *Décide* de porter le montant du Fonds de roulement de 22 millions de dollars à 23.500.000 dollars en 1959, grâce au virement au Fonds de roulement des excédents budgétaires figurant au crédit des Etats Membres au 31 décembre 1957 (551.170 dollars) et grâce à des avances supplémentaires directes en espèces d'un montant de 948.830 dollars;

4. *Autorise* le Secrétaire général, en cas d'urgence se présentant en 1959 et sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 8 de son rapport, à emprunter, moyennant le paiement d'un intérêt du taux normal en vigueur, des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement.

791ème séance plénière,
13 décembre 1958

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/C.5/743.

²⁷ Ibid., document A/3939.